

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.862 du 31 mars 1998

A.77.252/VIII-733

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 janvier 1998 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de l'administrateur délégué du 16 décembre 1997 de le muter à Liège 1;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le "complément" à ces requêtes introduit par le requérant le 13 février 1998;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} TYTGAT, inspecteur-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Jusqu'en décembre 1993, le requérant, sous-percepteur des postes et agent unilingue, est affecté à la direction générale 6 des services centraux de la poste (Postchèque). A ce moment, il est muté d'office au bureau de Bruxelles 3.

2. Le 11 avril 1997, il introduit un recours en annulation de la décision de le muter d'office; il introduit également des demandes de suspension et de mesures provisoires. Le 11 juin 1997, le Conseil d'Etat déclare ces recours manifestement irrecevables au motif que le délai de recours était expiré.

3. Le 23 octobre 1997, la commission permanente de contrôle linguistique, saisie d'une plainte du requérant, déclare celle-ci recevable et fondée au motif qu'un agent unilingue ne peut être affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale si cela entraîne un contact avec le public. Elle constate la nullité de cette affectation conformément à l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Elle demande aux autorités de lui faire part de la suite réservée à cet avis dans un délai de deux mois.

4. Le 16 décembre 1997, suite à cet avis, Monsieur BASTIEN, administrateur délégué prend la décision suivante :

" Compte tenu de ce fait et du fait que la mutation de l'intéressé vers Bruxelles 3 ne devenait définitive qu'à partir du moment où il avait satisfait aux conditions exigées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il y a lieu de le muter à partir du 2 janvier 1998 dans un bureau de la région de Liège".

5. Le 19 décembre 1997, Madame LANGUE, conseiller à l'unité de service "personnel" signe un ordre de mutation dont le requérant prend connaissance le 30 décembre 1997. Le même jour, le requérant dénonce le caractère irrégulier de la mutation en insistant particulièrement sur les recommandations du médecin du travail. Le 31 décembre 1997, il demande que la décision du 16 décembre 1997 lui soit communiquée.

Le 6 janvier 1998, Madame LANGUE lui fait parvenir une copie de cette décision tout en lui expliquant qu'elle est motivée par l'avis de la commission permanente de contrôle linguistique et par le fait qu'il existe des emplois vacants au bureau de Liège 1 qui lui est aussi facilement accessible qu'un bureau de la région bruxelloise.

6. Du 5 janvier 1998 au 6 février 1998, le requérant est en congé pour cause de maladie.

7. Par une lettre du 30 janvier 1998, le percepteur de Liège 1 lui demande de prendre ses dispositions pour assurer le service du contentieux dès le 9 février 1998 en précisant que ce service ne comporte aucun contact avec la clientèle;

Considérant que le requérant expose qu'il n'est pas formé comme il se doit pour exercer les fonctions qui lui sont confiées; qu'il en déduit qu'il pourrait commettre des fautes professionnelles de nature à entraîner des sanctions "et le processus de licenciement"; que dès lors, selon lui, il risque de voir une demande de mutation rejetée, d'éventuelles fautes professionnelles pouvant entraîner une notation "C" et "D"; que le requérant invoque également l'existence d'un risque de mise à la retraite anticipée; qu'il soutient que la partie adverse ne l'a pas affecté à un emploi qui répond aux conditions prescrites par le médecin du travail; qu'il indique qu'en cas de refus d'exécuter cette tâche, il risque d'encourir une peine disciplinaire; que, selon lui, la partie adverse exige ainsi qu'il soit absent et que cette absence soit couverte par un certificat médical; qu'il allègue que le fait de devoir user de ses congés de maladie entraîne le risque d'être déclaré professionnellement inapte selon l'article 36 du statut du personnel; que le requérant énonce encore qu'on ne peut présumer de l'évolution de l'inaptitude provisoirement constatée et qu'il risque de ne pas pouvoir présenter des examens d'avancement; qu'il observe qu'il a été privé illégalement de 25 jours de congé de maladie et qu'il ne peut ainsi être mis en disponibilité;

Considérant que la partie adverse répond qu'à la date du 9 février 1998, le requérant n'aura pas épuisé le

nombre de jours de congé de maladie auxquels il a droit et qu'il ne risque donc pas d'être mis en disponibilité;

Considérant que le risque de préjudice vanté consiste dans d'éventuelles sanctions ou mesures défavorables à la carrière que prendrait la partie adverse au motif que le requérant n'exercerait pas correctement ses fonctions et cela du fait même de la partie adverse, qui l'affecterait soit dans un emploi pour lequel il n'est pas compétent soit dans des fonctions incompatibles avec son état de santé; qu'il apparaît cependant que le requérant a exercé des fonctions dans différents bureaux de poste avant et après son affectation au "Postchèque" et qu'il est dès lors normalement apte à exercer les fonctions critiquées; que s'il est exact que le requérant a été déclaré inapte à travailler "au guichet" pendant six mois par le médecin du travail, il sera affecté, à son retour de congé de maladie, le 9 février 1998, au "service du contentieux", c'est-à-dire dans des fonctions sans contact avec la clientèle; qu'à l'appui de sa thèse, le requérant n'apporte qu'allégations et supputations; qu'en outre, la partie adverse indique qu'au 9 février 1998, le requérant n'aura pas épuisé le nombre légal de jours de congé de maladie et qu'il ne sera donc pas mis en disponibilité; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave, difficilement réparable, n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.